

REVISION ET UNIFICATION DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Avant-projet de loi fédérale

par

Pierre Widmer, professeur à l'Université de St-Gall et directeur de
l'Institut suisse de droit comparé

et

Pierre Wessner, professeur à l'Université de Neuchâtel

Loi fédérale

sur la révision et l'unification du droit de la responsabilité civile (Loi sur la responsabilité civile; LRCiv)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du

arrête:

I

1. Le titre premier du code des obligations¹ est modifié comme suit:

Chapitre II: Des obligations résultant de faits dommageables

Sous-chapitre premier: Dispositions générales (Partie générale du droit de la responsabilité civile)

Art. 41

A. Norme fondamentale d'imputation

¹Une personne est tenue de réparer le dommage causé à autrui dans la mesure où le fait dommageable peut lui être imputé en vertu de la loi.

²Un dommage résultant d'un fait illicite est imputable notamment:

- a. A la personne qui l'a causé par son comportement fautif (art. 48);
- b. A la personne qui recourt à des auxiliaires (art. 49 et 49a);
- c. A la personne qui exploite une activité spécifiquement dangereuse (art. 50).

Art. 42

B. Champ d'application

I. Responsabilité entre cocontractants

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aussi aux dommages causés en violation d'une obligation contractuelle; sont réservées les dispositions qui régissent la responsabilité du débiteur résultant de l'inexécution ou de l'exécution tardive de la prestation promise, ainsi que les règles spécifiques à certaines espèces de contrats.

¹ RS 220

Art. 43

II. Responsabilité des collectivités publiques

1. En général

Sous réserve de dispositions spéciales, la Confédération, les cantons et communes ainsi que leurs corporations, établissements et agents sont soumis aux dispositions du droit fédéral régissant la responsabilité civile.

Art. 43a

2. Droit public cantonal

¹Les cantons sont habilités à édicter des dispositions dérogatoires régissant leur responsabilité ainsi que celle de leurs corporations, établissements et agents pour les dommages causés dans l'exercice de la puissance publique, pour autant que la personne morale réponde objectivement, que ce soit de manière exclusive ou solidaire avec l'agent.

²Les cantons ne peuvent pourtant déroger aux dispositions sur la responsabilité pour risque.

Art. 44

III. Droit international

Les traités internationaux sont réservés.

Art. 45

C. Conditions générales

I. Dommage

1. Formes et catégories

¹Le dommage comprend le dommage patrimonial et le tort moral.

²Le dommage patrimonial comprend les catégories mentionnées aux articles 45a à 45d, ainsi que le dommage purement économique.

³En matière de responsabilité pour risque et sauf disposition contraire, seul est réparable le dommage résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, aux choses ou à l'environnement.

Art. 45a

2. Dommage patrimonial

a. En cas d'atteinte à la vie

¹En cas de mort d'une personne, le dommage réparable comprend les frais qui en résultent, notamment ceux d'inhumation.

²Lorsque la mort a privé des personnes de leur soutien, ce dommage est également réparable.

Art. 45b

b. En cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique

En cas de lésions corporelles, le dommage réparable comprend les frais, notamment ceux de traitement, ainsi que le manque à gagner ou toute autre perte qui résulte de l'incapacité de travail et de l'atteinte à l'avenir économique.

Art. 45c

c. En cas d'atteinte aux choses

¹Lorsqu'une chose est totalement détruite ou perdue, le dommage réparable comprend en règle générale le coût d'acquisition d'une chose équivalente à l'état neuf; si la chose est sujette à dépréciation, l'indemnité peut être réduite compte tenu d'un amortissement équitable.

²Lorsqu'une chose est partiellement détériorée, le dommage réparable comprend notamment les frais de réparation ainsi qu'une éventuelle moins-value.

³Lorsque la chose était nécessaire ou utile à la personne lésée, notamment lorsqu'elle servait à un usage professionnel, le dommage réparable comprend également les frais de location d'une chose équivalente ou le gain manqué pendant la période que nécessite la réparation ou l'acquisition d'une chose de remplacement.

Art. 45d

d. En cas d'atteinte à l'environnement

¹En cas d'atteinte à l'environnement naturel, le dommage réparable comprend notamment les frais résultant de mesures prises de bonne foi pour:

- a. Prévenir une atteinte imminente;
- b. Atténuer les conséquences de l'atteinte actuelle ou survenue;
- c. Restaurer les composantes détruites ou détériorées de l'environnement ou y introduire un équivalent.

²Lorsque les composantes de l'environnement menacées, détruites ou détériorées ne font pas l'objet d'un droit réel ou que l'ayant droit ne prend pas les mesures commandées par les circonstances, le droit à réparation appartient à la collectivité publique compétente ou aux organisations nationales et régionales de protection de l'environnement qui ont effectivement préparé ou pris de telles mesures et qui y étaient autorisées.

Art. 45e

3. Tort moral

¹La personne qui subit une atteinte à sa personnalité a droit à satisfaction pour tort moral, si la gravité de l'atteinte, notamment les souffrances physiques ou psychiques, le justifie.

²Le tribunal peut allouer à la personne lésée un montant équitable, à moins qu'il ne substitue ou ajoute à cette indemnité un mode de satisfaction plus approprié.

³En cas de mort ou de lésions corporelles particulièrement graves, les proches de la victime ont aussi un droit à satisfaction pour tort moral.

Art. 45f

4. Postes complémentaires du dommage

¹Le dommage réparable comprend aussi les frais résultant de mesures prises de bonne foi par la personne lésée pour prévenir une atteinte imminente ou pour atténuer les conséquences d'une atteinte actuelle ou survenue.

²Il comprend en outre les frais engagés de bonne foi par la personne lésée pour faire valoir sa prétention.

Art. 46

II. Illicéité

1. Définition

¹Est illicite le fait dommageable qui porte atteinte à un droit protégé par l'ordre juridique.

²Lorsque le fait dommageable consiste dans le comportement d'une personne, celui-ci est illicite s'il est contraire à une injonction ou à une interdiction de l'ordre juridique, au principe de la bonne foi ou à un devoir contractuel.

Art. 46a

2. Motifs justificatifs

¹Un fait dommageable n'est pas illicite dans la mesure où il est commandé par le droit public.

²Il n'est pas non plus illicite dans la mesure où la personne lésée y a consenti ou l'auteur a agi en état de légitime défense ou pour protéger ses droits, pour autant que, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile.

Art. 47

III. Rapport de causalité

1. Principe

Une personne n'est tenue à réparation que dans la mesure où le fait qui lui est imputable est dans un rapport de causalité juridique avec le dommage.

Art. 47a

2. Exonération

Une personne est exonérée de toute responsabilité si un fait qui ne lui est pas imputable a contribué de manière manifestement prépondérante à la surve-

nance du dommage ou à son aggravation, notamment une force majeure, un comportement ou un risque caractérisé imputables à un tiers ou à la personne lésée.

Art. 48

D. Fondements de la responsabilité

I. Responsabilité pour faute

1. Principe

La personne qui cause un dommage à autrui par son comportement fautif, soit intentionnellement, soit par négligence, est tenue de le réparer.

Art. 48a

2. Négligence

¹Agit par négligence la personne qui n'observe pas la diligence commandée par les circonstances et par sa situation individuelle.

²La diligence requise s'apprécie suivant l'âge, la formation, les connaissances ainsi que les autres aptitudes et qualités de l'auteur du dommage.

Art. 48b

3. En cas d'incapacité de discernement

Si l'équité l'exige, eu égard notamment à la situation économique des parties, le tribunal peut exceptionnellement condamner une personne incapable de discernement à la réparation partielle ou totale du dommage qu'elle a causé.

Art. 49

II. Responsabilité pour les auxiliaires

1. En général

La personne qui recourt à un auxiliaire est tenue de réparer le dommage causé par ce dernier dans l'accomplissement de sa tâche, à moins de prouver qu'elle a pris, dans le choix, dans l'instruction et dans la surveillance de cet auxiliaire, toutes les mesures appropriées pour éviter la survenance du dommage.

Art. 49a

2. Dans les entreprises

La personne qui, pour exploiter une entreprise comportant des activités de nature économique ou professionnelle, recourt à un ou plusieurs auxiliaires, est tenue de réparer le dommage causé dans le cadre de ces activités, à moins de prouver que l'organisation de l'entreprise était apte à éviter la survenance du dommage.

Art. 50

III. Responsabilité pour risque

¹La personne qui exploite une activité spécifiquement dangereuse est tenue de réparer le dommage dû à la réalisation du risque caractérisé que celle-ci comporte, même s'il s'agit d'une activité tolérée par l'ordre juridique.

²Est réputée spécifiquement dangereuse l'activité qui, par sa nature ou par celle des substances, instruments ou énergies utilisés, est susceptible, en dépit de toute la diligence qu'on peut exiger d'une personne spécialisée en la matière, de causer de fréquents ou de graves dommages; tel est notamment le cas lorsqu'une loi institue une responsabilité spéciale à raison d'un risque comparable.

³Sont réservées les dispositions spéciales régissant la responsabilité à raison d'un risque caractérisé déterminé.

Art. 51

IV. Dispositions communes en matière de responsabilité objective

1. Responsabilité du fait d'autrui

¹La personne exploitant une activité spécifiquement dangereuse répond de toute personne dont elle accepte qu'elle y participe.

²Cette règle s'applique par analogie aux autres cas où la loi prévoit que la responsabilité d'une personne est engagée indépendamment d'une faute.

Art. 51a

2. Faute additionnelle

¹Lorsque le comportement fautif de la personne exploitant une activité spécifiquement dangereuse ou d'une personne dont elle répond a contribué à la survenance ou à l'aggravation du dommage, il sera pris en compte comme faute additionnelle dans la fixation de la réparation (art. 52) et dans la répartition de celle-ci entre plusieurs personnes responsables (art. 53a et 53c).

²Cette règle s'applique par analogie aux autres cas où la loi prévoit que la responsabilité d'une personne est engagée indépendamment d'une faute.

Art. 52

E. Fixation de la réparation

I. Etendue de la réparation

¹Le tribunal fixe l'étendue de la réparation d'après les circonstances; il tient notamment compte de la gravité de la faute et de l'intensité du risque caractérisé imputables tant à la personne responsable qu'à la personne lésée, ainsi que des mesures prises par cette dernière pour écarter ou réduire le dommage.

²Le tribunal peut, à titre exceptionnel, tenir compte également de la situation économique des parties, notamment du fait qu'elles sont couvertes ou non par une assurance.

Art. 52a

II. Mode de réparation

¹Le tribunal détermine le mode de réparation d'après les circonstances; il ne s'écartera toutefois des conclusions de la personne lésée que pour des motifs pertinents.

²En cas d'allocation d'une rente, le débiteur peut être condamné à fournir des sûretés.

Art. 53

F. Pluralité de responsabilités

I. Cumul de responsabilités

Si une personne répond d'un même dommage en vertu de différents chefs de responsabilité, le tribunal applique les dispositions permettant de procurer à la personne lésée une réparation optimale, à moins que la loi ne déclare expressément l'une de ces dispositions d'application exclusive.

Art. 53a

II. Collision de responsabilités

Lorsque plusieurs personnes se causent réciproquement un dommage, celui-ci sera supporté par chacune d'elles en fonction de toutes les circonstances, notamment de la gravité de la faute et de l'intensité du risque caractérisé qui lui sont imputables.

Art. 53b

III. Concours de responsabilités

1. Dans les rapports externes

¹Lorsque plusieurs personnes répondent du dommage subi par un tiers, elles sont solidairement tenues de le réparer.

²Pour chacune d'elles, la solidarité s'étend au montant de la réparation dont elle serait tenue si elle était seule responsable.

Art. 53c

2. Dans les rapports internes

¹Entre personnes coresponsables, la réparation sera répartie en fonction de toutes les circonstances, notamment de la gravité de la faute et de l'intensité du risque caractérisé qui sont imputables à chacune d'elles.

²La personne qui aura réparé le dommage au-delà de sa part, a un droit de recours contre les autres coresponsables; à cet effet, elle est subrogée aux droits de la personne lésée.

Art. 54

G. Responsabilité civile et assurance privée

I. Rapports avec l'assurance de dommages

1. Principe

¹La personne lésée qui est au bénéfice d'une assurance de dommages doit se laisser imputer les prestations qu'elle a reçues de l'assureur sur la créance en réparation qu'elle a contre la personne responsable.

²Dès le paiement de ses prestations, l'assureur est subrogé aux droits de la personne lésée contre la personne responsable pour les postes identiques du dommage couverts.

Art. 54a

2. Recours de l'assureur

a. En général

¹L'assureur peut exercer son droit de recours contre la personne responsable conformément aux dispositions sur le concours de responsabilités (art. 53c).

²Le tribunal peut réduire l'étendue du recours lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment la proximité des rapports entre la personne responsable et la personne lésée.

Art. 54b

b. Droit préférentiel de la personne lésée

¹L'assureur ne peut exercer son droit de recours contre la personne responsable que dans la mesure où les prestations qu'il a allouées, jointes à l'indemnité due par cette personne, excèdent le montant du dommage.

²Toutefois, lorsque l'assureur a réduit ses prestations parce que la personne lésée a contribué à la survenance ou à l'aggravation du dommage par une faute intentionnelle ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, il peut exercer son droit de recours dans la mesure où les prestations maximales prévues par le contrat, jointes à l'indemnité due par la personne responsable, excèdent le montant du dommage.

³Si seule une partie de l'indemnité due par la personne responsable peut être obtenue, la personne lésée a un droit prioritaire sur cette partie.

Art. 54c

II. Rapports avec l'assurance de responsabilité civile

1. Action directe

La personne lésée peut intenter contre l'assureur de responsabilité civile une action directe dans les limites de la couverture d'assurance et sous réserve des objections et exceptions que l'assureur peut lui opposer en vertu soit de la loi sur le contrat d'assurance², soit du contrat d'assurance lui-même.

² RS 221.229.1

Art. 54d

2. Couverture d'assurance insuffisante

a. Répartition proportionnelle

¹Si la couverture d'assurance ne suffit pas à payer les indemnités dues à plusieurs personnes lésées, leurs prétentions à l'encontre de l'assureur seront réduites proportionnellement.

²A la demande d'une personne lésée qui a intenté action contre l'assureur, le tribunal saisi impartit aux autres personnes lésées un délai pour se joindre à la procédure, en les avertissant des conséquences d'une abstention; une telle demande peut aussi être présentée par l'assureur.

³Le tribunal procède à la répartition des indemnités dues par l'assureur sans tenir compte des prétentions qui n'ont pas fait l'objet d'une action dans le délai impartit.

Art. 54e

b. Paiement opéré de bonne foi

L'assureur qui, ignorant l'existence d'autres prétentions, a versé de bonne foi à une personne lésée une indemnité supérieure à la part lui revenant est, jusqu'à concurrence de cette somme, libéré à l'égard des autres personnes lésées.

Art. 54f

3. Recours de l'assureur contre des coresponsables

¹L'assureur est subrogé au droit de recours de la personne assurée contre d'autres coresponsables dès le paiement de l'indemnité à la personnes lésée et à concurrence du montant versé.

²L'assureur ne peut exercer son droit de recours que dans la mesure où il n'en résulte aucun préjudice pour la personne lésée.

Art. 54g

4. Obligation d'assurance

a. Principe

Lorsque, en vertu du droit fédéral, une activité est soumise à autorisation ou à surveillance, le Conseil fédéral peut en subordonner l'exercice à la conclusion d'une assurance de responsabilité civile; il détermine les conditions de l'assurance et fixe le montant minimal de la couverture.

Art. 54h

b. Exceptions et recours

¹En cas d'assurance obligatoire, l'assureur ne peut opposer à l'action de la personne lésée les objections et exceptions découlant de la loi sur le contrat d'assurance³, ni celles découlant du contrat d'assurance lui-même.

²Pour le montant de l'indemnité versée à la personne lésée, l'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été habilité à refuser ou à réduire ses prestations en vertu soit de la loi sur le contrat d'assurance³, soit du contrat d'assurance lui-même. L'assureur ne peut exercer son droit de recours que dans la mesure où il n'en résulte aucun préjudice pour la personne lésée.

Art. 54i

III. Rapports avec une assurance au profit d'autrui

Les prestations que la personne lésée a reçues d'une assurance non obligatoire, dont les primes ont été payées en tout ou en partie par la personne responsable, sont déduites de l'indemnité due par cette dernière proportionnellement à sa part de primes, à moins que le contrat d'assurance n'en dispose autrement.

Art. 55

H. Prescription

I. Principe

¹L'action en réparation du dommage se prescrit par trois ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture.

²Dans tous les cas, cette action se prescrit par 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

Art. 55a

II. Renonciation

¹La personne responsable peut, par une déclaration expresse, renoncer à invoquer la prescription pour une durée de 20 ans au maximum, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire; dès l'échéance de ce délai, la renonciation ne vaut que pour une durée de trois ans au maximum.

²A défaut de limite temporelle, la renonciation vaut pour une durée de trois ans.

³La déclaration de renonciation de la personne responsable vaut à l'encontre de son assureur, et vice versa.

³ RS 221.229.1

Art. 55b

III. Prolongation des délais

L'empêchement, la suspension ou l'interruption de la prescription (art. 134 et 135) à l'encontre de la personne responsable vaut à l'encontre de son assureur, et vice versa.

Art. 55c

IV. Action récursoire

¹L'action récursoire (art. 53c, al. 2; 54a, al. 1er; 54f; 54h, al. 2) se prescrit par trois ans à compter du jour où la réparation a été complètement exécutée et où la personne coresponsable est connue; elle se prescrit dans tous les cas par 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

²Lorsqu'une personne est recherchée en réparation, elle en avisera les personnes qu'elle tient pour coresponsables; à défaut, la prescription court à compter du jour où elle aurait dû donner cet avis conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 56⁴

J. Procédure et preuves

I. For

1. Principe

¹L'action en réparation du dommage et l'action récursoire seront intentées devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

²Avec le consentement de toutes les personnes qui ont encore une prétention à faire valoir, l'action peut également être intentée devant le tribunal du domicile de l'une des personnes recherchées ou devant celui du siège social de l'un des assureurs.

⁴ Cette disposition devient caduque si la loi fédérale sur les fors en matière civile (Message FF 1999 2591, texte soumis au référendum facultatif FF 2000 2080) entre en vigueur. S'agissant des actions fondées sur un acte illicite, la loi prévoit la réglementation suivante:

Art. 26 Principe

Le tribunal du domicile ou du siège de la personne ayant subi le dommage ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat est compétent pour connaître des actions fondées sur un acte illicite.

Art. 27 Accidents de véhicules à moteur et de bicyclettes

¹En matière d'accidents de véhicules à moteur et de bicyclettes, le for est celui du lieu de l'accident ou du domicile ou du siège du défendeur.

²En plus du tribunal mentionné au 1^{er} alinéa, est également compétent pour les actions dirigées contre le bureau national d'assurance (art. 74 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; LCR) ou contre le fonds national de garantie (art. 76 LCR), le tribunal du siège d'une succursale du défendeur.

Art. 28 Dommages collectifs

En cas de dommages collectifs, le tribunal du lieu de l'acte est impérativement compétent; si ce lieu n'est pas connu, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur est compétent.

Art. 29 Conclusions civiles

La compétence du juge pénal pour statuer sur les conclusions civiles est réservée.

Art. 56a⁵

2. Pluralité de personnes recherchées

Lorsque plusieurs personnes peuvent être recherchées et que les prétentions sont essentiellement basées sur les mêmes faits, l'action peut être intentée contre toutes devant le même tribunal compétent; le tribunal saisi le premier aura la compétence exclusive.

Art. 56b

II. Rapports avec le procès pénal

Dans le procès en responsabilité civile, le tribunal n'est pas lié par un jugement pénal portant sur les mêmes faits.

Art. 56c

III. Preuves

1. Liberté d'appréciation et d'administration

¹Le tribunal apprécie librement les faits sans être lié par aucune règle de procédure en matière de preuves.

²Il a le pouvoir d'administrer d'office les preuves qu'il juge nécessaires.

Art. 56d

2. Fardeau de la preuve et présomption de fait

¹La preuve du dommage et celle du rapport de causalité incombent à la personne qui demande réparation.

²Si la preuve ne peut être établie avec certitude ou si on ne peut raisonnablement en exiger l'administration de la personne à qui elle incombe, le tribunal pourra se contenter d'une vraisemblance convaincante; il sera en outre habilité à fixer l'étendue de la réparation d'après le degré de la vraisemblance.

³Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le tribunal l'estime équitablement en considération des circonstances et du cours ordinaire des choses.

Art. 56e

IV. Action en constatation de droit

Si la personne recherchée conteste en tout ou en partie sa responsabilité et qu'il n'est pas possible d'estimer l'évolution future du dommage, la personne lésée peut demander au tribunal de constater son droit à réparation.

⁵ Voir note précédente.

Art. 56f

V. Frais et dépens

1. Avances de frais

Lorsque l'administration des preuves entraîne des frais, le tribunal peut répartir les avances nécessaires entre les parties, compte tenu notamment de la vraisemblance de leurs allégations et de leur situation économique.

Art. 56g

2. Fixation

Le tribunal fixe les frais et dépens judiciaires en fonction des circonstances qui ont donné lieu au litige, sans être lié par des règles selon lesquelles le gain du procès est déterminant.

Art. 56h

VI. Paiements anticipés

Lorsque la personne lésée rend vraisemblable le bien-fondé de sa prétention et que sa situation économique l'exige, le tribunal peut condamner la partie recherchée à lui verser des paiements anticipés qui ne préjugent en rien de la décision finale.

Art. 57

K. Conventions restrictives de responsabilité

I. Exclusion ou limitation

¹Toute convention excluant ou limitant par avance la responsabilité pour une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ou pour une atteinte à l'environnement est nulle.

²S'agissant d'autres atteintes, une telle convention est également nulle lorsque:

- a. L'auteur du dommage a commis une faute grave;
- b. La personne lésée se trouve au service de la personne responsable;
- c. La responsabilité découle d'une activité soumise à autorisation ou concédée par l'autorité;
- d. La clause figure dans des conditions générales préimprimées.

Art. 58

II. Transaction

Toute convention qui, postérieurement à la survenance du fait dommageable, stipule une renonciation à toute réparation ou qui fixe une indemnité manifestement insuffisante, peut être invalidée dans le délai d'une année à partir du jour où la personne lésée pouvait raisonnablement se rendre compte de son erreur.

Sous-chapitre 2: Dispositions spéciales

Art. 59

A. Responsabilités en cas de faits licites

I. Etat de nécessité

Le tribunal détermine équitablement le montant de la réparation due par la personne qui porte atteinte aux choses ou à d'autres droits patrimoniaux d'autrui pour se préserver ou préserver une autre personne d'un dommage ou d'un danger imminent.

Art. 59a

II. Exercice du droit de propriété

Le tribunal détermine équitablement le montant de la réparation due par la personne qui, en tant que propriétaire et par une exploitation licite de son fonds, notamment en construisant, cause temporairement des nuisances excessives mais inévitables entraînant un dommage important pour le voisin.

Art. 60

B. Responsabilité du fait d'un animal

I. Principe

La personne qui détient un animal répond du dommage causé par celui-ci et résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, aux choses ou à l'environnement.

Art. 60a

II. Droit de rétention

¹La personne qui est possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent un dommage sur cet immeuble, et de les retenir en garantie de la réparation qui peut lui être due; elle a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances.

²Elle est toutefois tenue d'aviser sans retard la personne propriétaire des animaux, et, si elle ne la connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour la découvrir.

Art. 61

C. Responsabilité pour les ouvrages

I. Principe

¹La personne qui détient un bâtiment ou un autre ouvrage répond du dommage causé par celui-ci, à moins de prouver qu'aucun défaut de construction ou d'entretien n'en est à l'origine.

²Si l'ouvrage n'appartient pas à la personne qui le détient, la personne qui en est propriétaire répond solidairement.

Art. 61a

II. Mesures préventives

La personne qui est menacée d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger de la personne qui le détient ou qui en est propriétaire qu'elle prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger.

2. Les dispositions ci-après du code des obligations⁶ sont modifiées comme il suit:

Art. 31, 3^e al.

³Si le contrat conclu sous l'empire d'un dol ou d'une crainte fondée a donné naissance à une créance contre la personne lésée, celle-ci peut se prévaloir en tout temps de l'invalidité par voie d'exception. En cas de ratification, elle conserve le droit de demander la réparation de son dommage.

Art. 97, 1^{er} al.

¹Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou qu'il ne l'a obtenue que partiellement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 99, 3^e al.

³Dans la mesure où le droit des contrats ne prévoit pas de règles spécifiques, les dispositions de la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58) s'appliquent aussi aux faits dommageables résultant de la violation d'une obligation contractuelle.

Art. 100

Abrogé

Art. 101, 2^e et 3^e al.

^{2 et 3} *Abrogés*

Art. 113

Abrogé

⁶ RS 220

Art. 134, 1^{er} al., ch.7 (nouveau)

¹La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

...

7. Tant que dure un procès dont la créance fait l'objet.

Art. 759 et 760

Abrogés

Art. 918 et 919

Abrogés

Art. 928

II. Responsabilité

¹Le canton répond du dommage causé de manière illicite par la tenue du registre du commerce et par l'exécution d'autres tâches s'y rapportant.

²Il a un droit de recours contre les personnes qui, dans l'accomplissement de ces tâches, ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

³La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers la personne qui a causé le dommage.

⁴Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions de la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

II

La loi fédérale du 28 mars 1905⁷ sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes est abrogée.

⁷ RS 221.112.742

III

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1 Etat - Peuple - Autorités

11 Loi sur la responsabilité de la Confédération (LRCF)⁸

Art. 3, 1^{er}, 2^e et 3^e al.

¹La Confédération répond du dommage causé à un tiers par le fait illicite d'un fonctionnaire dans l'exercice d'une fonction relevant de la puissance publique, sans égard à la faute du fonctionnaire.

²*Abrogé*

³La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers la personne qui a causé le dommage.

Art. 4 à 6

Abrogés

Art. 9

¹Sauf dérogation expresse dans la présente loi, la responsabilité des personnes qui lui sont assujetties est régie par les dispositions du code des obligations⁹ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

²Lorsque plusieurs fonctionnaires ont causé ensemble un dommage, ils ne répondent envers la Confédération, contrairement aux règles du code des obligations¹⁰ sur le concours de responsabilités (art. 53b), que chacun proportionnellement à sa faute.

Art. 10, 2^e al., et art. 11

Abrogé

Art. 19, 1^{er} al.

¹Si un organe ou un employé d'une institution indépendante de l'administration ordinaire qui est chargée d'exécuter des tâches de droit public par la Confédération cause un dommage à un tiers ou à la Confédération dans l'exercice de cette activité:

- a. L'institution répond envers la personne lésée conformément à l'article 3. La Confédération est responsable envers la personne lésée du dommage que

⁸ RS 170.32

⁹ RS 220

¹⁰ RS 220

l'institution n'est pas en mesure de réparer. Le droit de recours de la Confédération et de l'institution contre l'organe ou l'employé fautif est réglé par les articles 7 et 9, 2^e alinéa;

- b. Les organes ou les employés fautifs répondent en premier lieu et l'institution à titre subsidiaire du dommage causé à la Confédération. Les articles 8 et 9, 2^e alinéa, sont applicables.

Art. 20, 1^{er} al.

¹La responsabilité de la Confédération (art. 3) s'éteint si la personne lésée n'introduit pas sa demande en réparation dans les trois ans à compter du jour où elle a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture, mais en tout cas dans les 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

Art. 21

L'action récursoire de la Confédération contre un fonctionnaire se prescrit par trois ans à compter du jour où la réparation a été complètement exécutée et où la personne du fonctionnaire responsable est connue, mais en tout cas par 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

Art. 23

Le droit de la Confédération d'exiger d'un fonctionnaire réparation du dommage causé par une violation des devoirs de service (art. 8 et 19) se prescrit par une année à compter du jour où le service ou l'autorité compétente pour faire valoir ce droit a eu connaissance du dommage et dans tous les cas par cinq ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

12 Loi sur la procédure administrative (PA)¹¹

Art. 55, 4^e al.

⁴Si l'effet suspensif est arbitrairement retiré ou si une demande de restitution de l'effet suspensif est arbitrairement rejetée ou accordée tardivement, la collectivité ou l'établissement au nom de qui l'autorité a statué répond du dommage qui en résulte selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de la Confédération¹².

¹¹ RS 172.021

¹² RS 170.32

13 Loi fédérale du 16 décembre 1994¹³ sur les marchés publics (LMP)

Art. 34 et 35

Pro memoria: cf. ch. 4.2.13 du Rapport explicatif

14 Loi sur les fonctionnaires (LFonct)¹⁴

Art. 48, 5^e al. et al. 5^{bis}

Pro memoria: cf. ch. 4.2.14 du Rapport explicatif

2 Droit privé - Procédure civile - Exécution

201 Code civil¹⁵

Art. 46

II. Responsabilité

¹Le canton répond du dommage causé de manière illicite par la tenue des registres de l'état civil et par l'exécution d'autres tâches s'y rapportant.

²Il a un droit de recours contre les personnes qui, dans l'accomplissement de ces tâches, ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

³La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers la personne qui a causé le dommage.

⁴Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations¹⁶ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Titre précédant l'art. 426

Chapitre IV: Responsabilité

Art. 426

¹Le canton répond du dommage causé de manière illicite dans l'exercice de la tutelle et l'exécution de tâches s'y rapportant.

²Il a un droit de recours contre les personnes qui, dans l'accomplissement de ces tâches, ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

¹³ RS 172.056.1

¹⁴ RS 172.221.10

¹⁵ RS 210

¹⁶ RS 220

³La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers la personne qui a causé le dommage.

⁴Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations¹⁷ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Art. 427 à 430

Abrogés

Art. 454 et 455

Abrogés

Art. 849

III. Responsabilité du canton

¹Le canton répond du dommage causé de manière illicite par l'exécution défectueuse de l'estimation.

²Il a un droit de recours contre les personnes qui, dans l'accomplissement de cette tâche, ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

³La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers la personne qui a causé le dommage.

⁴Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations¹⁸ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Art. 955

III. Fonctionnaires

1. Responsabilité

¹Le canton répond du dommage causé de manière illicite par la tenue du registre foncier et l'exécution d'autres tâches s'y rapportant.

²Il a un droit de recours contre les personnes qui, dans l'accomplissement de ces tâches, ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

³La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers la personne qui a causé le dommage.

⁴Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations¹⁹ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

¹⁷ RS 220

¹⁸ RS 220

¹⁹ RS 220

202 Pro memoria: Loi fédérale du 28 mars 1905²⁰ sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes

Abrogée (II)

203 Loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)²¹

Inchangée

Pro memoria: cf. ch. 4.2.17 du Rapport explicatif

204 Loi sur le contrat d'assurance (LCA)²²

Art. 46, al.1bis (nouveau)

^{1bis} Les dispositions du code des obligations²³ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art 55c) s'appliquent à la prescription des actions récursoires découlant de la réparation d'un dommage.

Art. 72

Droit de recours de l'assureur

Le recours de l'assureur contre une personne responsable est régi par les dispositions du code des obligations²⁴ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile relatives aux rapports avec l'assurance privée (art. 54a ss).

205 Loi sur le droit d'auteur (LDA)²⁵

Art. 14, 3^e al., 61, 62, 2^e al., 64 et 77, 3^e al.

Pro memoria: cf. ch. 4.2.19 du Rapport explicatif

²⁰ RS 221.112.742

²¹ RS 221.112.944

²² RS 221.229.1

²³ RS 220

²⁴ RS 220

²⁵ RS 231.1

206 Loi sur les topographies (LTo)²⁶

Art. 10

Pro memoria: cf. ch. 4.2.20 du Rapport explicatif

207 Loi sur la protection des marques (LPM)²⁷

Art. 52 ss

Pro memoria: cf. ch. 4.2.21 du Rapport explicatif

208 Loi sur les dessins et modèles industriels (LDMI)²⁸

Art. 24 à 26, 28a

Pro memoria: cf. ch. 4.2.22 du Rapport explicatif

209 Loi sur les brevets d'invention (LBI)²⁹

Art. 66 ss et 72 ss

Pro memoria: cf. ch. 4.2.23 du Rapport explicatif

210 Loi sur la protection des obtentions végétales (LOB)³⁰

Art. 37 ss

Pro memoria: cf. ch. 4.2.24 du Rapport explicatif

²⁶ RS 231.2

²⁷ RS 232.11

²⁸ RS 232.12

²⁹ RS 232.14

³⁰ RS 232.16

211 Loi sur la protection des données (LPD)³¹

Art. 15, 1^{er} al.

Pro memoria: cf. ch. 4.2.25 du Rapport explicatif

212 Loi sur la concurrence déloyale (LCD)³²

Art. 9, 3^e al.

Pro memoria: cf. ch. 4.2.26 du Rapport explicatif

213 Loi sur les cartels (LCart)³³

Art. 12

Pro memoria: cf. ch. 4.2.27 du Rapport explicatif

214 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)³⁴

Art. 5

D. Responsabilité

I. Principe

¹Le canton répond du dommage causé de manière illicite dans l'accomplissement d'une fonction prévue par la présente loi et par l'exécution d'autres tâches s'y rapportant.

²Il a un droit de recours contre les personnes qui, dans l'accomplissement de ces tâches, ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

³La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers la personne qui a causé le dommage.

⁴Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations³⁵ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

³¹ RS 235.1

³² RS 241

³³ RS 251

³⁴ RS 281.1

³⁵ RS 220

Art. 6

Abrogé

215 Loi sur le droit international privé (LDIP)³⁶

Art. 129 ss

Pro memoria: cf. ch. 4.2.29 du Rapport explicatif

3 Droit pénal - Procédure pénale - Exécution

31 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)³⁷

Art. 14 et 16

Pro memoria: cf. ch. 4.2.30 du Rapport explicatif

5 Défense nationale

51 Loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)³⁸

Titre précédant l'art. 135

Chapitre 5: Responsabilité

Art. 135

Damage causé dans l'exercice d'une activité de service

¹La Confédération répond du dommage causé à un tiers par le fait illicite de militaires ou de la troupe dans l'exercice d'une activité de service, sans égard à la faute de la personne qui a causé le dommage.

²Lorsqu'une situation déterminée est appréhendée par des dispositions de responsabilité plus spécifiques, celles-ci régissent la responsabilité de la Confédération.

³La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers la personne qui a causé le dommage.

⁴Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations³⁹ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

³⁶ RS 291

³⁷ RS 312.5

³⁸ RS 510.10

³⁹ RS 220

Art. 141, 1^{er} al.

¹Abrogé

Art. 143, 1^{er} et 3^e al.

¹L'action en réparation d'un dommage dirigée contre la Confédération se prescrit par trois ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture, mais en tout cas par 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

³Abrogé

52 Loi sur la protection civile (LPCi)⁴⁰

Titre précédant l'art. 58

Chapitre 9: Responsabilité

Art. 58, 1^{er} et 3^e à 6^e al.

¹La Confédération, les cantons et les communes répondent du dommage causé à un tiers par le fait illicite d'instructeurs et de personnes astreintes lors de services d'instruction ou dans l'accomplissement d'autres devoirs de service.

³En cas d'exercices combinés impliquant des organisations de protection civile, l'armée et d'autres organisations, la responsabilité est régie par les dispositions de la présente loi.

⁴Lorsque la protection civile intervient en cas de service actif, les dispositions relatives à la responsabilité définie dans la présente loi ne sont pas applicables.

⁵Lorsqu'une situation déterminée est appréhendée par des dispositions de responsabilité plus spécifiques, celles-ci régissent la responsabilité de la Confédération, des cantons et des communes.

⁶La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers la personne qui a causé le dommage.

Art. 61 Nouveau titre médian et 1^{er} al.

Application des règles générales

¹Sauf dérogation expresse dans la présente loi, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁴¹ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

⁴⁰ RS 520.1

⁴¹ RS 220

Art. 63, 1^{er} et 3^e al.

¹L'action en réparation d'un dommage dirigée contre la Confédération, les cantons et les communes se prescrit par trois ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture, mais en tout cas par 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

³Abrogé

7 Travaux publics - Energie - Transports et communications
701 Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN)⁴²

Art. 3, 7^e al. (nouveau)

⁷Sauf dérogation expresse dans la présente loi, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁴³ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Art. 4

Frais résultant de mesures prises par l'autorité

L'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur de l'autorisation de transport répond envers la collectivité publique concernée des frais résultant de mesures prises par l'autorité compétente pour prévenir un danger nucléaire imminent ou pour atténuer les conséquences de sa réalisation.

Art. 7 à 9

Abrogés

Art. 10 Titre médian ainsi que 1^{er} et 2^e al.

Prescription

¹Les prétentions résultant de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture, mais en tout cas par 30 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire; sont réservées les prétentions à l'encontre de la Confédération portant sur les dommages différés (art. 13).

²S'agissant du droit de recours, le délai de trois ans commence à courir le jour où la réparation a été complètement exécutée et où la personne coresponsable

⁴² RS 732.44

⁴³ RS 220

est connue; il se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

Art. 16^{bis} (nouveau)

Action directe. Exceptions. Recours

Lorsque la Confédération est tenue de couvrir le dommage, les dispositions du code des obligations⁴⁴ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile régissant l'action directe contre l'assureur (art. 54c), l'inopposabilité des exceptions (art. 54h) et le recours (art. 54f) lui sont applicables par analogie.

Art. 19 et 20

Abrogés

Art. 26, Titre médian ainsi que 1^{er} al.

Dénonciation d'instance

¹*Abrogé*

Art. 27 et 28

Abrogés

702 Loi fédérale du 24 juin 1902⁴⁵ sur les installations électriques (LIE)

Art. 27

¹L'exploitant d'une installation électrique à faible ou à fort courant répond du dommage dû à la réalisation des risques caractérisés que comportent ses activités.

²Sauf dérogation expresse dans la présente loi, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁴⁶ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Art. 28

Si l'installation électrique se subdivise en plusieurs parties exploitées par des personnes différentes, la responsabilité incombe:

- a. Lorsque le fait dommageable a été causé et s'est produit dans la même partie de l'installation, à l'exploitant de cette subdivision;

⁴⁴ RS 220

⁴⁵ RS 734.0

⁴⁶ RS 220

- b. Lorsque le fait dommageable a été causé dans une partie de l'installation et s'est produit dans une autre, aux exploitants de ces subdivisions, solidairement entre eux.

Art. 29 à 31

Abrogés

Art. 33 à 39

Abrogés

Art. 41

Abrogé

703 Loi sur la circulation routière (LCR)⁴⁷

Art. 58

Responsabilité civile du détenteur de véhicule automobile. Principe

Le détenteur d'un véhicule automobile répond du dommage dû à la réalisation des risques caractérisés que comporte l'emploi d'un tel véhicule.

Art. 59

Cas particuliers

¹Lorsqu'un accident de la circulation est causé par un véhicule automobile qui n'est pas à l'emploi, la responsabilité civile du détenteur est engagée si le lésé prouve que ce dernier ou des personnes dont il est responsable ont commis une faute ou qu'une défectuosité du véhicule a contribué à l'accident.

²Le détenteur est également responsable, dans la mesure fixée par le juge, des dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident où son véhicule automobile est impliqué, si l'accident lui est imputable ou si l'assistance a été prêtée à lui-même ou aux passagers de son véhicule.

Art. 60

Limites du champ d'application

¹La présente loi ne s'applique pas:

- a. Dans les relations entre le détenteur et le propriétaire d'un véhicule, pour les dommages subis par ce véhicule;

⁴⁷ RS 741.01

- b. En ce qui concerne la responsabilité du détenteur pour les dommages causés aux objets transportés sur son véhicule, à l'exception de ceux que le lésé portait avec lui.

²Sont réservées les dispositions qui régissent la responsabilité des entreprises de transport public en matière d'atteintes aux choses, dans la mesure où ces atteintes ne résultent pas de la réalisation des risques caractérisés que comporte l'emploi d'un véhicule automobile.

Art. 61 et 62

Abrogés

Art. 64 à 66

Abrogés

Art. 69, 3^e et 4^e al.

³Les remorques servant au transport de personnes ne seront mises en circulation que si leurs détenteurs ont conclu une assurance complémentaire pour la remorque de sorte que l'ensemble du train routier soit couvert dans les limites de l'assurance minimale fixée par le Conseil fédéral.

⁴La responsabilité civile du détenteur du véhicule tracteur pour les dommages corporels subis par les passagers de remorques ainsi que la responsabilité pour les dommages que se causent l'un à l'autre le véhicule tracteur et le véhicule automobile remorqué sont régis par la présente loi. Celle-ci ne s'applique cependant pas à la responsabilité du détenteur du véhicule tracteur pour les dommages matériels causés à la remorque.

Art. 70, 3^e et 7^e al.

^{3 et 7} *Abrogés*

Art. 72, 4^e al., dernière phrase

Abrogée

Chapitre quatrième:

Art. 80 et 81

Abrogé

Art. 82

Règles générales

Sauf dérogation expresse dans la présente loi, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁴⁸ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Art. 83 et 84

Abrogés

Art. 86 et 87

Abrogés

Art. 88

Assureur

Les assurances prescrites par la présente loi sont conclues auprès d'une institution d'assurance admise à exercer son activité en Suisse. Est réservée la reconnaissance d'assurances conclues à l'étranger pour des véhicules étrangers.

704 Loi sur les chemins de fer (LCdF)⁴⁹

Titre précédant l'art. 40b

Chapitre IV^{bis} (nouveau): Responsabilité civile

Art. 40b (nouveau)

¹L'exploitant d'une entreprise de chemin de fer, de téléphérique ou de télésiège répond du dommage dû à la réalisation des risques caractérisés que comportent ses activités.

²Une entreprise ferroviaire qui utilise l'infrastructure d'une autre entreprise ferroviaire, répond envers les personnes lésées à titre exclusif; elle peut se retourner contre l'exploitant de l'infrastructure.

³Sont réservées les dispositions qui régissent la responsabilité des entreprises de transport public en matière d'atteintes aux choses, dans la mesure où ces atteintes ne résultent pas de la réalisation des risques caractérisés que comporte l'exploitation des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent.

⁴Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁵⁰ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

⁴⁸ RS 220

⁴⁹ RS 742.101

⁵⁰ RS 220

705 Loi fédérale du 4 octobre 1985⁵¹ sur le transport public (LTP)

Art. 19, 2^e et 3^e al., art. 23, 2^e al., et art. 39, 2^e al.

Abrogés

Art. 40 à 48

Pro memoria: cf. ch. 4.2.38 du Rapport explicatif

706 Loi fédérale du 18 juin 1993⁵² sur le transport des voyageurs (LTV)

Art. 5 , 1^{er} al.

¹La Poste Suisse, ainsi que les entreprises concessionnaires sont soumises aux dispositions sur la responsabilité civile de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957⁵³ lorsqu'il s'agit de transport par chemin de fer, téléphérique ou télésiège, et à celles de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975⁵⁴ lorsqu'il s'agit de transport par bateau.

707 Loi fédérale du 29 mars 1950⁵⁵ sur les entreprises de trolleybus

Art. 15

1. Responsabilité

¹L'exploitant d'une entreprise de trolleybus répond du dommage dû à la réalisation des risques caractérisés que comportent ses activités.

²Sont réservées les dispositions qui régissent la responsabilité des entreprises de transport public en matière d'atteintes aux choses, dans la mesure où ces atteintes ne résultent pas de la réalisation des risques caractérisés que comporte l'exploitation des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent.

³Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁵⁶ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

⁵¹ RS 742.40

⁵² RS 744.10

⁵³ RS 742.101

⁵⁴ RS 747.201

⁵⁵ RS 744.21

⁵⁶ RS 220

Art. 16, 1^{er} al., 2^e phrase

¹... Les sommes assurées minimales se déterminent selon les dispositions de la législation en matière de circulation routière applicables aux voitures automobiles transportant des personnes.

708 Loi fédérale du 4 octobre 1963⁵⁷ sur les installations de transport par conduites (LITC)

Art. 33

1. Responsabilité civile

a. Principe

¹L'exploitant d'une installation de transport par conduites répond du dommage dû à la réalisation des risques caractérisés que comportent ses activités. Si l'installation n'appartient pas à l'exploitant, le propriétaire répond solidairement.

²L'exploitant ou le propriétaire n'est libéré de sa responsabilité que s'il prouve que le dommage a été causé par des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel, par des faits de guerre ou par une faute grave de la personne lésée.

³Sauf dérogation expresse dans la présente loi, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁵⁸ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Art. 34

b. Limites du champ d'application

La présente loi ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages causés à la matière transportée.

Art. 37 à 40

Abrogés

709 Loi fédérale du 3 octobre 1975⁵⁹ sur la navigation intérieure (LNI)

Art. 5 , 2^e al.

²Le canton répond du dommage causé par le défaut d'entretien d'une voie d'eau située sur son territoire. Pour le reste, la responsabilité est régie par les

⁵⁷ RS 746.1

⁵⁸ RS 220

⁵⁹ RS 747.201

dispositions du code des obligations⁶⁰ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Titre précédant l'art. 30a

Chapitre 5: Responsabilité civile et assurance

Art. 30a (nouveau)

Responsabilité civile

¹Le détenteur d'un bateau motorisé répond du dommage dû à la réalisation des risques caractérisés que comporte l'emploi d'un tel bateau.

²Sont réservées les dispositions qui régissent la responsabilité des entreprises de transport public en matière d'atteintes aux choses, dans la mesure où ces atteintes ne résultent pas de la réalisation des risques caractérisés que comporte l'emploi de bateaux motorisés⁶¹.

³Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁶² sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Titre précédant l'art. 31

Abrogé

Art. 33 et 34

Abrogés

Art. 39

Abrogé

710 Loi sur la navigation maritime (LNM)⁶³

Art. 48, 2^e al.

²Sauf dérogation expresse dans la présente loi ou dans les traités internationaux réservés, la responsabilité de l'armateur est régie par les dispositions du code des obligations⁶⁴ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58). Toutefois, en tant que locataire du navire (art. 92), l'armateur n'a

⁶⁰ RS 220

⁶¹ RS 742.40

⁶² RS 220

⁶³ RS 747.30

⁶⁴ RS 220

de recours contre le propriétaire que pour vice caché de construction ou défaut d'entretien antérieur à la location.

711 Loi fédérale du 21 décembre 1948⁶⁵ sur l'aviation (LA)

Art. 64, 1^{er} al.

¹L'exploitant d'un aéronef en vol répond du dommage causé sur la surface terrestre, qui est dû à la réalisation des risques caractérisés que comporte l'emploi d'un tel appareil.

Art. 64a (nouveau)

1^{bis}. Exonération

¹L'exploitant de l'aéronef est exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la personne lésée a causé le dommage intentionnellement.

²Il peut être exonéré en tout ou en partie s'il prouve que la personne lésée a causé le dommage par négligence grave.

Art. 66 à 69

Abrogés

Art. 77 et 78

Abrogés

Art. 79

III. Droit des obligations

Sauf dérogation expresse dans la présente loi ou dans les traités internationaux réservés, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁶⁶ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

⁶⁵ RS 748.0

⁶⁶ RS 220

712 Loi fédérale du 30 avril 1997⁶⁷ sur la poste (LPO)

Art. 11, 2^e al., let. a

²Elle peut en particulier:

- a. exclure ou limiter la responsabilité découlant du transport d'envois postaux non inscrits ainsi que celle qu'elle encourrait en cas de faute légère, sauf pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne;

713 Loi fédérale du 30 avril 1997⁶⁸ sur l'entreprise de télécommunications (LET)

Art. 18 , 2^e al.

²La responsabilité de l'entreprise, de ses organes et de son personnel est régie par les dispositions du code des obligations⁶⁹ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

8 Santé - Travail - Sécurité sociale

81 Loi fédérale du 7 octobre 1983⁷⁰ sur la protection de l'environnement (LPE)

V A R I A N T E A

Art. 59

Frais résultant de mesures de sécurité ou du rétablissement de l'état antérieur

Lorsque les autorités ont pris des mesures pour empêcher une atteinte imminente ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, elles sont tenues de demander à la personne responsable le remboursement des frais en résultant, en application des dispositions du Code des obligations⁷¹ sur la Partie générale de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

⁶⁷ RS 783.0

⁶⁸ RS 784.11

⁶⁹ RS 220

⁷⁰ RS 814.01

⁷¹ RS 220

Titre précédant l'art. 59a

Titre quatrième: Garantie pour la responsabilité civile

Art. 59a

Ancien art. 59b inchangé (sans titre marginal)

Art. 59b

Abrogé

V A R I A N T E B

Art. 59a, 1^{er}, 3^e et 4^e à 6^e al.

¹La personne qui exploite une activité spécifiquement dangereuse pour l'environnement répond des dommages dus à la réalisation des risques caractérisés que cette activité comporte.

³Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁷² sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

^{4 à 6}*Abrogés*

82 Loi fédérale du 24 janvier 1991⁷³ sur la protection des eaux (LEaux)

Art. 54

Abrogé

83 Loi fédérale du 22 mars 1991⁷⁴ sur la radioprotection (LRaP)

Art. 39

Principe

¹L'exploitant d'une activité impliquant l'utilisation de rayonnements ionisants répond du dommage dû à la réalisation des risques caractérisés que comporte son activité.

⁷² RS 220

⁷³ RS 814.20

⁷⁴ RS 814.50

²Pour les dommages nucléaires provoqués par des centrales nucléaires ou lors du transport de matériaux nucléaires, la loi du 18 mars 1983⁷⁵ sur la responsabilité civile en matière nucléaire est réservée.

³Sous cette réserve et sauf dérogation expresse dans la présente loi, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁷⁶ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Art. 40

Prescription

Les actions en réparation du dommage résultant de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture, mais dans tous les cas par 30 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

84 Loi fédérale du 9 octobre 1992⁷⁷ sur les denrées alimentaires (LDAI)

Art. 57

Abrogé

85 Loi fédérale du 6 octobre 1995⁷⁸ sur le service civil (LSC)

Titre précédant l'art. 52

Chapitre 7: Responsabilité

Art. 52

Dommege causé à l'établissement d'affectation

La Confédération répond du dommege que la personne en service cause à l'établissement d'affectation dans l'accomplissement de ses obligations, dans la mesure où, en vertu des dispositions du code des obligations⁷⁹, cette personne, en tant que travailleur, serait responsable envers l'établissement en tant qu'employeur.

⁷⁵ RS 732.44

⁷⁶ RS 220

⁷⁷ RS 817.0

⁷⁸ RS 824.0

⁷⁹ RS 220

Art. 53, 2^e et 3^e al.

²*Abrogé*

³L'établissement d'affectation a un droit de recours contre la Confédération dans la mesure où, en vertu des dispositions du code des obligations⁸⁰, un tel droit lui reviendrait, en tant qu'employeur, contre la personne en service en tant que travailleur.

Art. 55 Nouveau titre médian

Responsabilité de la personne en service

Art. 57

Abrogé (voir art. 61 nouveau)

Art. 59

Prescription. Généralités

¹L'action en réparation dirigée contre la Confédération se prescrit par trois ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture, mais en tout cas par 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

²L'action en réparation de la Confédération dirigée contre la personne en service se prescrit par un an à compter du jour où la Confédération a eu connaissance du dommage et de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture, mais en tout cas par cinq ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire.

³Pour l'interruption de la prescription, est assimilée à une action la demande écrite en réparation adressée aux directions générales et aux directions d'arrondissement de l'entreprise de la Poste Suisse et des CFF ainsi qu'au Conseil des EPF, lorsque ces instances ont qualité d'établissement d'affectation, et au Département fédéral des finances.

Art. 60

Abrogé

Art. 61

Règles générales de responsabilité

Sauf dérogation expresse dans la présente loi, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁸¹ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

⁸⁰ RS 220

⁸¹ RS 220

86 Loi sur l'assurance-accidents (LAA)⁸²

Art. 44

Limitation du droit de recours

¹L'assureur n'a un droit de recours contre le conjoint de l'assuré, les parents de l'assuré en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec l'assuré que s'ils ont provoqué le cas assuré intentionnellement ou par négligence grave.

²La même limitation est applicable aux prétentions récursoires découlant d'un accident professionnel contre l'employeur de l'assuré, les membres de sa famille et les travailleurs de son entreprise.

9 Economie - Coopération technique

91 Loi sur la chasse du 20 juin 1986⁸³ (LChP)

Art. 15

Responsabilité

¹La personne qui pratique la chasse ... (*reste inchangé*).

²Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁸⁴ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Art. 16

Assurance

Les titulaires d'une autorisation de chasser sont tenus de conclure une assurance-responsabilité civile. Le Conseil fédéral fixe le montant minimum de la couverture.

Art. 23, 2^e phrase

Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁸⁵ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

⁸² RS 832.20

⁸³ RS 922.0

⁸⁴ RS 220

⁸⁵ RS 220

92 Loi fédérale du 20 juin 1991⁸⁶ sur la pêche

Section 6

Art. 15

Abrogé

93 Loi fédérale du 20 juin 1933⁸⁷ sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)

Art. 38, 4^e al.

⁴*Abrogé*

Art. 40, 3^e al.

³*Abrogé*

94 Loi fédérale du 25 mars 1977⁸⁸ sur les substances explosibles

Titre précédant l'art. 27

Section 5: Responsabilité

Art. 27

¹L'exploitant d'une activité impliquant l'utilisation de matières explosives, d'engins pyrotechniques ou de poudre de guerre répond du dommage dû à la réalisation des risques caractérisés que comporte cette activité.

²Pour le reste, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁸⁹ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

⁸⁶ RS 923.0

⁸⁷ RS 941.31

⁸⁸ RS 941.41

⁸⁹ RS 220

95 Loi fédérale du 18 juin 1993⁹⁰ sur les voyages à forfait

Art. 14, 2^e al.

²Sauf dérogation expresse dans la présente loi, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁹¹ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Art. 15 Titre médian et 1^{er} al., phrase introductive

Exonération

¹L'organisateur et le détaillant ne sont pas responsables envers le consommateur dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution imparfaite du contrat est imputable:

a. à des manquements ...

96 Loi fédérale du 18 mars 1994⁹² sur les fonds de placement (LFP)

Titre précédant l'art. 65: ne concerne que le texte allemand

Art. 65, 3^e al.

³Sauf dérogation expresse dans la présente loi, la responsabilité est régie par les dispositions du code des obligations⁹³ sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58).

Art. 66

Abrogé

97 Loi sur les banques du 8 novembre 1934⁹⁴ (LB)

Art. 44 et 45

Abrogés

⁹⁰ RS 944.3

⁹¹ RS 220

⁹² RS 951.31

⁹³ RS 220

⁹⁴ RS 952.0

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est sujette au référendum facultatif.

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.